

P R É F E C T U R E D E L A H A U T E - L O I R E

D I R E C T I O N D É P A R T E M E N T A L E D E L ' A G R I C U L T U R E

A R R Ê T É N ° D . D . A . 8 1 / 1 2 8 / B

portant réglementation des boisements dans la Commune de LA SEAUVE-sur-SEMENE

LE P R E F E T D E L A H A U T E - L O I R E ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52.1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;
- VU les décrets n° 61.602 et n° 61.603 du 13 Juin 1961 modifiés ;
- VU le décret du 26 Novembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones de la Haute-Loire, définies par arrêté préfectoral ;
- VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture en date du 9 Juillet 1973 ;
- VU la loi n° 71. 384 du 22 Mai 1971 et son décret d'application n° 73.613 du 5 Juillet 1973 ;
- VU le décret n° 79.905 du 18 Octobre 1979 relatif à la culture d'arbres de Noël ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 Mai 1978 portant constitution de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de LA SEAUVE-sur-SEMENE ;
- VU l'enquête publique effectuée dans la Commune de LA SEAUVE-sur-SEMENE ;
- VU les propositions de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans ses séances du 7 Mars 1980 et du 23 Mai 1980 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 21 Janvier 1981 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 2 Avril 1981 ;
- VU l'avis du Syndicat des Propriétaires Forestiers en date du 12 Mars 1981 ;
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 27 Février 1981 ;
- VU les plans cadastraux annexés au dossier ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Baux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 8 Avril 1981 ;

A R R Ê T É :

Article 1er : Sur les parcelles situées dans les zones reconnues nécessaires au maintien de l'activité agricole et délimitées sur les plans de la Commune de LA SEAUVE-sur-SEMENE, les semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 : Tous semis et plantations d'essences forestières et toutes plantations d'alignement doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture. Les décisions de rejet des demandes en question devront être notifiées aux intéressés dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : L'absence d'opposition aux boisements pourra, en outre, être subordonnée à l'observations des conditions suivantes :

- La distance de reculement par rapport aux fonds voisins fixée à 2 mètres par l'article 671 du Code Civil sera portée à la valeur de :

- . 4 mètres le long des limites qui ne confineront pas un bois existant,
- . 2 mètres par rapport à l'emprise des chemins.

Article 4 : Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil, les articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas aux plantations d'arbres isolés, d'arbres fruitiers, dans les parcs et jardins clos et attenants à une habitation.

Article 5 : Toute culture d'arbres de Noël devra faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Haute-Loire,

Le Sous-Préfet d'YSSINGEAUX,

Le Maire de LA SEAUVE-sur-SEMENE,

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

Le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire,

Le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au "Recueil des Actes Administratifs".

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie de LA SEAUVE-sur-SEMENE, par les soins du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées.

Arrêté et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public. Un exemplaire de ce document sera adressé au Service Départemental du Cadastre.

Au FUY, le

24 AVR. 1981



JOSI THORAVAI